



- **Décision SGA-DEC-2026-n°111**
Objet : Société « AEG PRESENTS FRANCE » – Prestation artistique du groupe « Clark » – Le 20 mars 2026 – À la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « AEG PRESENTS FRANCE », sise 29 boulevard des Italiens à Paris (75002), représentée par Monsieur Arnaud Meersseman, en qualité de Directeur, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Clark », le vendredi 20 mars 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « AEG PRESENTS FRANCE » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 4 747,50 € TTC détaillé comme suit :

- 2 373,75€ au démarrage à payer
- 2 373,75€ au solde à payer

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 23 février 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 03/03/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 03/03/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 03/03/2026



CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

AEG PRESENTS FRANCE

SAS au capital de 1 000 Euros.

N° SIRET 834 140 493 00034

Code APE 90.01Z

Titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles : N° PLATESV-R-2021-002451 & PLATESV-R-2021-002452

TVA Intracommunautaire FR68 834 140 493

Siège social : 29 Bd des Italiens 75002 Paris

Représenté par Arnaud Meersseman en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée LE **PRODUCTEUR**

La Grange à Musique

N° SIRET 21600174300527

Titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

TVA Intracommunautaire 8411 Z

Siège social : Place François Mitterrand Service Culture, – La Grange à Musique BP 76 60109 Creil Cedex, 60109 Creil, France

Représenté par Sophie DHOURY LEHNER , en sa qualité de Maire de Creil

Ci-après dénommée LE **DIFFUSEUR**

PREAMBULE

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle de l'Artiste **CLARK** , pour lequel il s'est assuré le concours des artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa représentation.

Le DIFFUSEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles, ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser une représentation du spectacle de l'artiste aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat.

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui l'accepte, le droit de représentation scénique du Spectacle dans le Lieu.

1.2. Le présent contrat a également pour objet la définition des garanties qui seront apportées au PRODUCTEUR par le DIFFUSEUR en sa qualité d'organisateur de la ou des représentations objets des présentes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du Spectacle :

DATE : vendredi 20 mars 2026

LIEU : La Grange à Musique – 16 boulevard Salvador Allende, 60100 CREIL, France

HORAIRE DE PASSAGE : à confirmer, Toute modification de l'horaire de passage devra être soumis au PRODUCTEUR.

RUNNING ORDER : ABRAN B2B TOH IMAGO / ETIENNE JAUMET / CLARK

CAPACITE : 306

PRIX DES PLACES (droits de location inclus) : 14€ (plein) / 12€ (réduit) / 10€ Abonnés

Il s'engage à assurer la responsabilité artistique de la représentation scénique du Spectacle.

2.2. Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du Spectacle et fournira à cette fin tout élément de décor, tous costumes, instruments et accessoires et, plus généralement, tout élément artistique nécessaire à la Représentation.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira une fiche technique et un rider d'accueil (hospitality) venant préciser les caractéristiques du spectacle et de son accueil.

2.4. Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la Représentation. A ce titre, notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises. Il appartiendra par ailleurs et notamment au PRODUCTEUR d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle. Le Producteur s'engage également à respecter à faire respecter par son personnel la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

2.5. Les conditions d'exclusivité sont les suivantes :

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

Bien que l'organisation du Spectacle soit de la responsabilité du DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR doit obtenir de ce dernier certaines garanties quant au bon déroulement de cette organisation, lesquelles sont déterminantes pour le PRODUCTEUR.

Ainsi, le DIFFUSEUR apporte au PRODUCTEUR les garanties suivantes :

3.1. Mise à disposition du lieu en ordre de marche

a) Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation du en ordre de marche et selon les caractéristiques prévues à l'article 2.1.

Dans le cas où il ne serait pas l'exploitant principal du lieu de la représentation le DIFFUSEUR s'engage à conclure avec l'exploitant du lieu un contrat de location définissant les conditions de sa mise à disposition et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par le DIFFUSEUR.

Toute modification du lieu de déroulement de la représentation (scène, salle, etc) sera soumise à l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR communiquera dans les meilleurs délais au PRODUCTEUR les éventuelles modifications (capacité, nombre de scènes, servitudes, exonérées, etc.) et engendrées par ce changement de lieu.

Le nombre de loges mises à disposition de l'Artiste est précisé au rider de l'Artiste. Leurs caractéristiques et leur équipement ainsi que le nombre de sanitaires et douches et leur usage exclusif ou non figure au rider de l'Artiste annexé au présent Contrat.

Une clé de chaque loge mise à disposition du PRODUCTEUR lui sera confiée. En cas de perte, les frais de remplacement de la clef ou de la serrure de la loge seront à la charge du PRODUCTEUR.

La restauration du personnel du PRODUCTEUR attaché au Spectacle sera prise en charge par le DIFFUSEUR le jour de la Représentation et suivant les horaires d'arrivée et de départ convenus d'un commun accord. Les repas seront servis et pris exclusivement dans les lieux dédiés au catering du DIFFUSEUR.

Sauf mention expresse contraire, la composition du catering-loge est exclusivement composée des produits fixés au rider de l'Artiste.

Le DIFFUSEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant le déroulement de la Représentation.

b) Le DIFFUSEUR permettra à l'Artiste d'assurer une balance-son, durée et horaire à valider d'un commun accord des parties, selon les besoins

de l'artiste et les contraintes éventuelles du DIFFUSEUR. Dans l'hypothèse où la programmation du spectacle pour la représentation ne permettrait pas la mise en place d'une balance-son, un line check au casque sera mise en place, en accord avec le PR

3.2. Obtention des autorisations administratives et respect des règles relatives à la sécurité

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité des établissements recevant du public.

Le DIFFUSEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et de la Représentation. Le DIFFUSEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité (service d'ordre) en fonction de la nature des représentations, du nombre et du type de public attendu, du lieu de déroulement du spectacle et des perturbations susceptibles de se produire.

Le DIFFUSEUR s'engage à veiller à ce que les membres du Service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.

Le DIFFUSEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du Service d'ordre.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité et tel que précisé à l'article 1.

Dans le cas d'une manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR certifie que la scène sera conforme aux normes de sécurité, et en particulier sera équipée d'un toit protégeant le matériel du Groupe et garantissant la sécurité des musiciens et techniciens en cas d'intempéries.

3.2. Accueil technique

Le DIFFUSEUR assurera l'accueil technique (son, lumière, écrans de côté de scène) de l'Artiste et s'engage à fournir une Fiche Technique détaillée ces conditions d'accueil technique.

Il fournira ainsi que le ou les lieux de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et au démontage du spectacle, ainsi que le personnel nécessaire au service de la représentation.

Le DIFFUSEUR s'engage à s'assurer que sera présent lors de la représentation du Spectacle le personnel compétent et formé, nécessaire à l'installation et à la diffusion du Spectacle, ainsi que l'ensemble des équipements mentionnés dans la fiche technique du Festival Il sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

Toute demande du PRODUCTEUR ne figurant pas dans la Fiche Technique du Festival pourra faire l'objet d'une refacturation uniquement sur accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

3.3. Promotion du Spectacle

Matériel promotionnel à fournir par le PRODUCTEUR : photo / biographie.

Toute exploitation de l'image de l'Artiste, sous quelle que forme que ce soit par le DIFFUSEUR devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du Spectacle afin de permettre le remplissage du Lieu et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à présenter et à faire valider au PRODUCTEUR, les BAT de toutes publicités et à ne jamais utiliser le visuel de l'artiste sans accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'interdit de ce fait de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien du Spectacle avec une tierce station de radiodiffusion et/ou chaîne de télédiffusion.

3.4. Droits d'auteur – Taxe Fiscale

Le DIFFUSEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs. Le montant des droits d'auteur, sera intégralement à la charge du DIFFUSEUR, seul responsable de leur paiement. Sur simple demande du PRODUCTEUR, Le DIFFUSEUR se devra de fournir la copie du bordereau de billetterie transmis à la Sacem.

Le DIFFUSEUR aura également à sa charge le versement de la taxe CNM sur les spectacles.

ARTICLE 4 – CAPACITE DU LIEU ET BILLETTERIE



4.1. Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles, le DIFFUSEUR informe le PRODUCTEUR que la capacité du lieu est de 306. Ce nombre inclut les servitudes du Lieu ainsi que les exonérés au nombre de 10 pour le PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

4.2. Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. Le DIFFUSEUR s'engage à présenter et à faire valider les BAT billetterie au PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR une fois par semaine (chaque mardi) le pointage des ventes par mail (hors festival).

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES – PRIX DE CESSION

5.1. Le prix de cession du Spectacle pour la Représentation est fixé sur un minimum garanti de 4 500,00 € HT (quatre mille cinq cents euros hors taxes) soit 4 747,50 € TTC (quatre mille sept cent quarante-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) qui sera réglé par virement au PRODUCTEUR à réception de facture conforme comme suit :

50% à la signature du contrat, au plus tard un mois avant la représentation

50% à l'issue de la représentation

NB : Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

Ce prix étant ferme et définitif, en aucun cas LE PRODUCTEUR n'aura à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par le DIFFUSEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

5.2. Par ailleurs, en tant qu'organisateur de la représentation du Spectacle, le DIFFUSEUR prendra en charge les frais suivants :

ACCUEIL TECHNIQUE SON / LUMIERE SELON LA FICHE TECHNIQUE DE L'ARTISTE

ACCUEIL LOGE / REPAS / CATERING

BACKLINE ET EQUIPEMENT VIDEO SELON LA FICHE TECHNIQUE DE L'ARTISTE

TRANSFERTS LOCAUX

Le DIFFUSEUR déclare qu'en sa qualité de professionnel il est capable d'apprécier le montant de ces frais occasionnés par l'exploitation du Spectacle.

CONDITIONS MERCHANDISING ARTISTE :

ARTICLE 5 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Le PRODUCTEUR est seul titulaire des droits d'exploitation du Spectacle.

Tout enregistrement et / ou diffusion, même partiel, du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du Producteur.

Le DIFFUSEUR sera responsable en outre de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du Spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels, à l'exception des téléphones portables dont la technologie permet la captation audio, photo et/ou vidéo.

Si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du Spectacle, les parties se mettront d'accord, le cas échéant.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE FISCALE ET SOCIALE

6.1. Les Parties aux présentes déclarent respectivement, employer, encadrer et rémunérer leur personnel sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail. Chacune déclare procéder aux déclarations légales obligatoires auprès de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.

Elles se garantissent mutuellement contre toute action judiciaire intentée par le personnel de l'autre, les mandataires et/ou sous-traitants à quelque titre que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail, les Parties se remettent documents visés ci-après:

- Attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) de moins de trois mois.

6.2. En outre, les Parties certifient et attestent respectivement sur l'honneur que les prestations objets du présent contrat seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation en vigueur. A cet égard, chaque Partie communiquera à première demande de l'autre et sans délai les documents nécessaires pour en justifier en cas de demande de tout tiers ayant réglementairement pouvoir de la faire.

Enfin, chaque Partie certifie, à peine de résolution de plein droit du présent contrat à ses torts exclusifs, qu'aucune des personnes occupant dans son entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction établie par cet article.

ARTICLE 7 - PERSONNEL

Chaque Partie dispose de l'indépendance de la gestion de son personnel, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit avec l'autre Partie.

Cette indépendance s'applique respectivement tant au personnel de chaque Partie qu'à son recrutement qu'il juge adapté, qu'à l'exécution de ses obligations sociales et fiscales. La responsabilité de l'autre Partie ne peut être recherchée à cet égard.

Chaque Partie est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Elle est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations dont il a la charge.

LE DIFFUSEUR s'assurera que son personnel (notamment celui embauché dans le cadre du respect de la fiche technique) possède toutes les habilitations nécessaires et spécifiques à l'exercice de son activité (permis de conduire pour les chauffeurs, habilitations électriques, licence caristes, autorisation de conduite, grimpeur...).

Par ailleurs, le personnel de chaque Partie affecté à l'exécution des prestations visées aux présentes, restera en toutes circonstances, placé sous son autorité, sa direction et sa surveillance exclusive. A ce titre, chacune assure la discipline et la sécurité de son personnel.

Enfin, si l'une des Parties a recours à des salariés étrangers, elle s'engage à solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires à l'emploi de ce personnel, effectuer les déclarations nécessaires auprès de l'Inspecteur du travail compétent avant le début de la prestation et fournir les formulaires A1.

ARTICLE 8 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

8.1. Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation visée au présent contrat ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de co-activité.

Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la Fiche Technique Producteur et les Conditions Techniques.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par la Représentation, objet des présentes (lieu du spectacle, diffuseur, prestataires...).

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du DIFFUSEUR..

8.2. Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique portant sur les bruits de voisinage et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L.8221-6 du code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation, au montage et démontage du spectacle, aux dommages causés au public ou par le public ainsi qu'aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le DIFFUSEUR s'engage à souscrire toute police d'assurance couvrant la bonne exécution de ses engagements et notamment les risques d'annulation du Spectacle de son fait, les risques d'engagement de sa responsabilité civile et les risques nécessaires à l'organisation du Spectacle.

De même, il est de convention expresse que le DIFFUSEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR, d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de vente stipulé à l'article 3, considéré comme étant constitutif du présent accord.

Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR décident d'un commun accord de renoncer réciproquement à tout recours à raison des dommages causés par l'un des cocontractants ou les personnes intervenant sous leur direction et responsabilité aux matériels leur appartenant et utilisés dans le cadre de la Représentation ;

Si le Spectacle a lieu en plein air, le DIFFUSEUR, qui assumera la charge d'une annulation due aux conditions météorologiques, s'engage à souscrire une assurance spécifique, couvrant notamment les risques d'intempéries.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT / ANNULATION DU SPECTACLE

10.1. En cas de force majeure tel retenu par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation, empêchant la représentation du Spectacle, chaque partie pourra notifier à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, la survenance d'un cas de force majeure. Le Contrat sera alors résilié de plein droit entre les parties sans indemnité de part ni d'autre. Il est convenu que les parties privilégieront le report de la représentation dans un délai raisonnable avant de confirmer l'annulation de la représentation.

10.2. En dehors des cas de force majeure, tout manquement du DIFFUSEUR à ses obligations, toute annulation du Spectacle par ou du fait du DIFFUSEUR pour toute cause que ce soit, ainsi que toute annulation du Spectacle pour des raisons d'ordre météorologique, entraîneront la résiliation du contrat et l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant prévu à l'article 5 du présent contrat.

Dans l'hypothèse d'une annulation pour des raisons météorologiques, et si le maintien des conditions citées au 5.2 sont nécessaires, le DIFFUSEUR s'engage à les prendre en charge.

10.3. En dehors des cas de force majeure, tout manquement du PRODUCTEUR à ses obligations, toute annulation du Spectacle par ou du fait du PRODUCTEUR pour toute cause que ce soit, entraîneront la résiliation du présent contrat et l'obligation du PRODUCTEUR de rembourser au DIFFUSEUR, toutes les sommes déjà reçues le cas échéant en exécution du présent contrat, sans autres indemnités.

10.4 En cas d'impossibilité pour les Parties de maintenir la représentation du Spectacle à la date initialement prévue du fait d'une décision prise par une autorité publique pour des raisons sanitaires liées au Covid-19, les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer une date de report et de fixer un nouvel échéancier de paiement. Les Parties s'engagent en outre à formaliser ledit report par la conclusion d'un avenant au présent contrat.

Dans l'hypothèse les Parties ne parviendraient pas à s'entendre sur une date de report, le contrat sera résilié de plein droit et le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant des frais engagés par ce dernier à la date de résiliation du présent contrat.

Chacune des parties met tout en œuvre pour assurer ses propres risques encourus du fait des dispositions 10.1 et 10.2.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Le DIFFUSEUR s'engage à conserver le caractère secret et confidentiel des informations contenues dans le présent contrat. Notamment il s'interdit de divulguer auprès de quiconque lesdites Informations, si ce n'est auprès des membres de son personnel au profit desquels la divulgation des Informations est nécessaire pour réaliser sa mission.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la loi française.

A défaut de solution amiable entre les parties, les litiges qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de leurs suites seront portés devant les tribunaux compétents de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, étant entendu que le présent contrat est soumis au seul droit français.

Fait à Paris, le vendredi 20 février 2026

En deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR



LE DIFFUSEUR

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

